



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-053

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-03-23-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT -SEN_2023_03_23_B 35 du 23 mars 2023 **??**PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR la récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTAURATION DE LA FONCTIONNALITÉ HYDROLOGIQUE DE LA LÔNE DE TAPONAS SUR LA COMMUNE DE TAPONAS (69) (12 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-03-21-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des Gorges d'enfer présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (3 pages)

Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-03-13-00006 - 2023_03_13_Arrt_subdlgation_N-BOUARD_sanctions (2 pages)

Page 20

69-2023-03-13-00007 - 2023_03_13_Arrt_subdlgation_N_LE CALONNEC_sanctions (2 pages)

Page 23

69-2023-03-24-00001 - 24 03 2023 - Arrêté périmètre interdiction de manifestation Villeurbanne (3 pages)

Page 26

69-2023-03-24-00002 - 24 25 26 03 2023 - Arrêté périmètre interdiction de manifestation dans un périmètre défini dans le centre-ville de Lyon **??** du vendredi 24 mars au dimanche 26 mars 2023 (3 pages)

Page 30

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-03-23-00002

Arrêté préfectoral n° DDT -SEN_2023_03_23_B
35 du 23 mars 2023

PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR récolte, utilisation,
transport, cession, coupe, arrachage, cueillette
ou enlèvement de spécimens d'espèces
végétales protégées, PAR LE CONSERVATOIRE
D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES DANS LE
CADRE DU PROJET DE RESTAURATION DE LA
FONCTIONNALITÉ HYDROLOGIQUE DE LA
LÔNE DE TAPONAS SUR LA COMMUNE DE
TAPONAS (69)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° DDT -SEN_2023_03_23_B 35 du 23 mars 2023
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR RÉCOLTE, UTILISATION, TRANSPORT, CESSION,
COUPE, ARRACHAGE, CUEILLETTE OU ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES, PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES
NATURELS RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTAURATION DE
LA FONCTIONNALITÉ HYDROLOGIQUE DE LA LÔNE DE TAPONAS SUR LA
COMMUNE DE TAPONAS (69)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2 et suivants, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n°2022 B 151 du 29 septembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas,

VU la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617*01) déposée le 13 mai 2022 par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) dans le cadre du projet de restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas sur la commune de Taponas,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 octobre 2022,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2022 pour compléter son dossier,

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 21 décembre 2022 au 10 janvier 2023,

VU le projet d'arrêté transmis en date du 10 mars 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 15 mars 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 mars 2023,

CONSIDERANT :

- que la lône de Taponas est actuellement un bras « mort », sans connexion hydrologique avec la Saône du fait de l'apparition d'un premier « bouchon central » issu d'une sédimentation importante et de l'apport d'embâcles, puis d'un second « bouchon » en amont,
- que la reconnexion du lit mineur de la Saône à la lône permet de restaurer la fonctionnalité écologique de cette dernière, en lui permettant d'assurer les fonctions écologiques associées (écoulement des crues, zones de reproduction pour la faune, etc.),
- que les travaux permettent une certaine amélioration de l'état de conservation des habitats humides de la lône et limitent les zones d'atterrissement,
- que plusieurs espèces patrimoniales et / ou protégées inféodées aux habitats concernés sont en phase de régression et que les travaux envisagés pourraient rendre possible une évolution plus favorable des populations concernées,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

CONSIDERANT :

- que les études réalisées par le pétitionnaire permettent de prendre en compte les nombreuses espèces de faune et de flore protégées présentes sur le secteur,
- que concernant les espèces de faune protégées, les mesures d'évitement et de réduction permettent de s'assurer de l'absence d'impact résiduel significatif,
- que concernant les espèces de flore protégées, la localisation des stations ne permet pas leur évitement au regard des contraintes de terrassement des bouchons sédimentaires,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces tel qu'envisagé,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3),

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre du projet de restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas sur la commune de Taponas, le CEN RA, ci-après « le bénéficiaire », représenté par M. Jean-Yves Chetaille, Président, dont le siège est domicilié 2, rue des Vallières à Vourles (69390) est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Séneçon des marais (<i>Jacobaea paludosa</i>)	X	X
Morène des Grenouilles (<i>Hydrochaeris morsus-ranae</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des prescriptions suivantes.

3.1. Mesures d'évitement des impacts

ME1. Respect de l'emprise des travaux

Les zones non nécessaires aux interventions sont balisées avant le démarrage du chantier et mises en défens pendant toute sa durée ; l'accès aux engins de chantier y est interdit.

La base de vie incluant la zone de stationnement des engins de chantiers et de stockage des matériaux est délimitée au démarrage du chantier en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique, tel que localisée en ANNEXE II.

Cette mesure assure la préservation de la totalité des stations d'espèces végétales visées par la mesure ME2.

ME2. Evitement des stations d'espèces végétales protégées et des arbres gîtes

Les stations des espèces végétales suivantes, présentes sur le secteur de la lône de Taponas, sont délimitées et balisées avant le démarrage du chantier et ne font l'objet d'aucun impact :

- Inule britannique (*Inula britannica*),
- Naiïade marine (*Najas marina*),
- Petite naiïade (*Najas minor*),
- Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus*),
- Rubanier dressé (*Sparganium emersum*).

Les arbres présentant des dendro-microhabitats sont identifiés dans le cadre de la mesure MS1 et balisés avant le démarrage du chantier afin d'être évités.

ME3. Absence d'éclairage au sein de l'emprise du projet

Le chantier se déroule exclusivement de jour. Aucun éclairage n'est permis.

3.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux d'abattage d'arbres, d'élagage et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

MR2. Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et nuisances en phase chantier

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier,
- utilisation d'engins équipés de chenilles « marais » limitant le tassement du sol et de pelles à long bras limitant les déplacements,
- pose de plaques de protection au sol sur les milieux les plus sensibles.

MR3. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives suivantes :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés à l'extérieur du site sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible,
- les abattages ciblent prioritairement les spécimens d'Érable négundo (*Acer negundo*),

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR4. Mise en place d'abris artificiels

Les abris artificiels suivants sont créés in-situ :

- à minima 5 nichoirs à oiseaux sont posés à une hauteur minimale de 2 mètres et orientés vers l'est, le sud ou le sud-est. Les nichoirs occupés en période de nidification une année n font l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire entre mi-septembre et mi-octobre,
- à minima 5 gîtes à chiroptères sont posés à une hauteur comprise entre 3 et 6 mètres,
- plusieurs tas de grosses branches ou d'arbres morts au sol.

MR5. Adaptation du diamètre du tuyau d'aspiration et remise des sédiments dans l'ordre

Le diamètre du tuyau d'aspiration des sédiments est supérieur à la taille maximale pouvant être atteinte par les spécimens de Mulette.

Les sédiments extraits sont utilisés pour la création du platis et sont redéposés selon le même ordre.

3.3. Mesure compensatoire

La réalisation de la mesure est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS2).

MC1. Création de 1800 m² d'habitats favorables au Sénéçon des marais et à la Morène des grenouilles

Après extraction des sédiments, les rives de la lône sont remodelées (aspect varié et découpé) de façon à créer 560 ml de rives supplémentaires. Elles sont rendues favorables au Sénéçon des marais et à la Morène des grenouilles. Pour cette dernière, le remodelage des rives permet la création de plusieurs secteurs lenticues.

3.4. Mesure d'accompagnement

MA1. Mise en jauge et transfert des espèces végétales

Transfert de la Morène des grenouilles

Les spécimens de Morène des grenouilles sont prélevés à la main en période de floraison, conditionnés dans un caisson étanche avec 30 à 50 cm d'eau et mis en jauge au Jardin Botanique de Lyon. Ils sont ensuite réimplantés au sein des secteurs lenticues recréés, tel que localisé en ANNEXE III.

Le Jardin Botanique réalise des essais de multiplication du (ou des) spécimen(s) collecté(s).

Transfert du Sénéçon des marais

Les spécimens de Sénéçon des marais (environ 120 pieds répartis sur 6 stations) prélevés sont :

- mis en jauge *in-situ* le temps des travaux pour les 2/3 des individus,
- transportés et mis en jauge *ex-situ* au Jardin Botanique de Lyon le temps des travaux pour 1/3 des individus.

Les pieds sont prélevés par extraction mécanique sans déstructuration des mottes après rabattage des touffes à une hauteur minimale de 20 cm.

Pour les spécimens mis en jauge *in-situ*, une fosse de 30 m² et de 2 m de profondeur est créée au sud du platis reconstitué, sur une zone de mégaphorbiaie qui fait l'objet d'une remise en état après réimplantation des spécimens.

Les spécimens sont réimplantés au printemps suivant la période de travaux au niveau des rives reconstituées décrites à la mesure MC1 et en bordure du platis reconstitué à l'aval de la lône, tel que localisé en ANNEXE III.

3.5. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Inventaires complémentaires avant travaux

Le site du projet fait l'objet d'inventaires complémentaires avant mise en œuvre des travaux :

- inventaires amphibiens par le biais d'un minimum de trois passages entre les mois de février et de juin,
- inventaires reptiles par le biais d'une inspection des zones favorables lors d'un minimum de deux passages par mois entre les mois de mars et de juin,
- inventaires mammifères (hors chiroptères) par le biais de la pose de pièges photos,
- inventaires chiroptères par le biais de la recherche d'arbres pouvant potentiellement servir de gîtes,
- inventaires avifaune par le biais de la méthode des IPA (2 passages à minima).

Les résultats de ces inventaires, contenant le cas échéant des mesures de réduction complémentaires sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 15 août 2023.

Si nécessaire, une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces animales protégées (formulaire CERFA 13616*01) est jointe au rapport ci-avant cité, afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

MS2. Suivi environnemental en phase chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS3. Suivi écologique de la lône

Le site du projet fait l'objet des suivis suivants :

- suivi de la flore protégée et en particulier des espèces transplantées. Le suivi est réalisé en période de floraison des différentes espèces sur la base d'un protocole standardisé et reproductible décrit dans le premier rapport de suivi.
- suivi de la reprise de la végétation des rives remodelées (MC1) et du platis reconstitué,
- suivi de la recolonisation par des espèces exotiques envahissantes,
- suivi des habitats recréés sur la base d'un protocole standardisé et reproductible décrit dans le premier rapport de suivi.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS2 et MS3 sont produits annuellement des années n+1 à n+5 puis tous les deux ans jusqu'à l'année n+11 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,

- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

3.6. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Création de 1800 m² d'habitats favorables au Sénéçon des marais et à la Morène des grenouilles).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 11 ans, à compter du démarrage des travaux.

La mesure compensatoire est mise en œuvre sans limitation de durée ; les prochaines versions du document d'objectifs du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » devront intégrer les espaces restaurés dans le cadre du présent projet.

Article 5 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411- 2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R. 411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

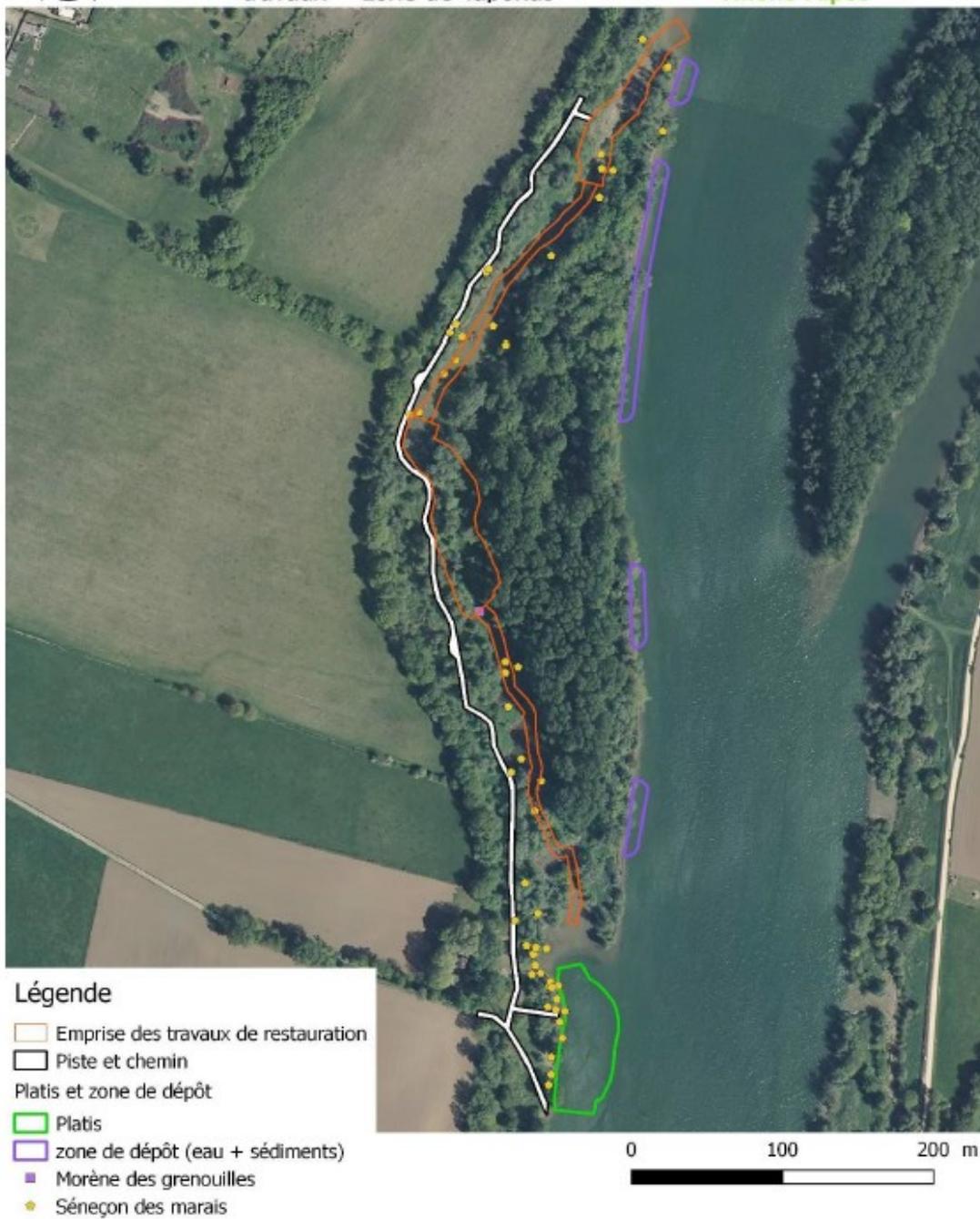
Article 13 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Belleville, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée au maire de la commune de Taponas.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

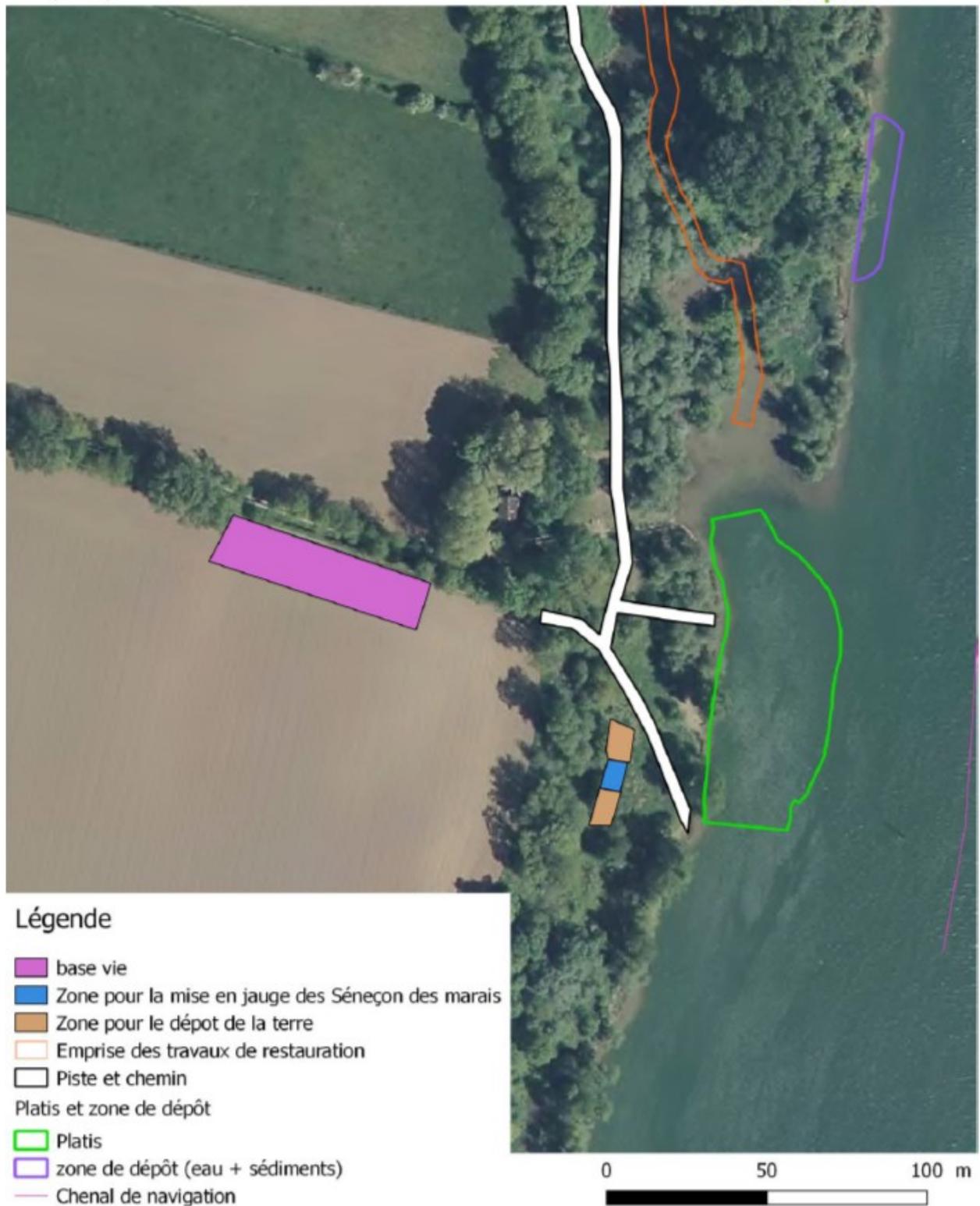
Annexe I – Périmètre de la dérogation

Le périmètre de la dérogation correspond à l'emprise des travaux détournée ci-dessous en orange.



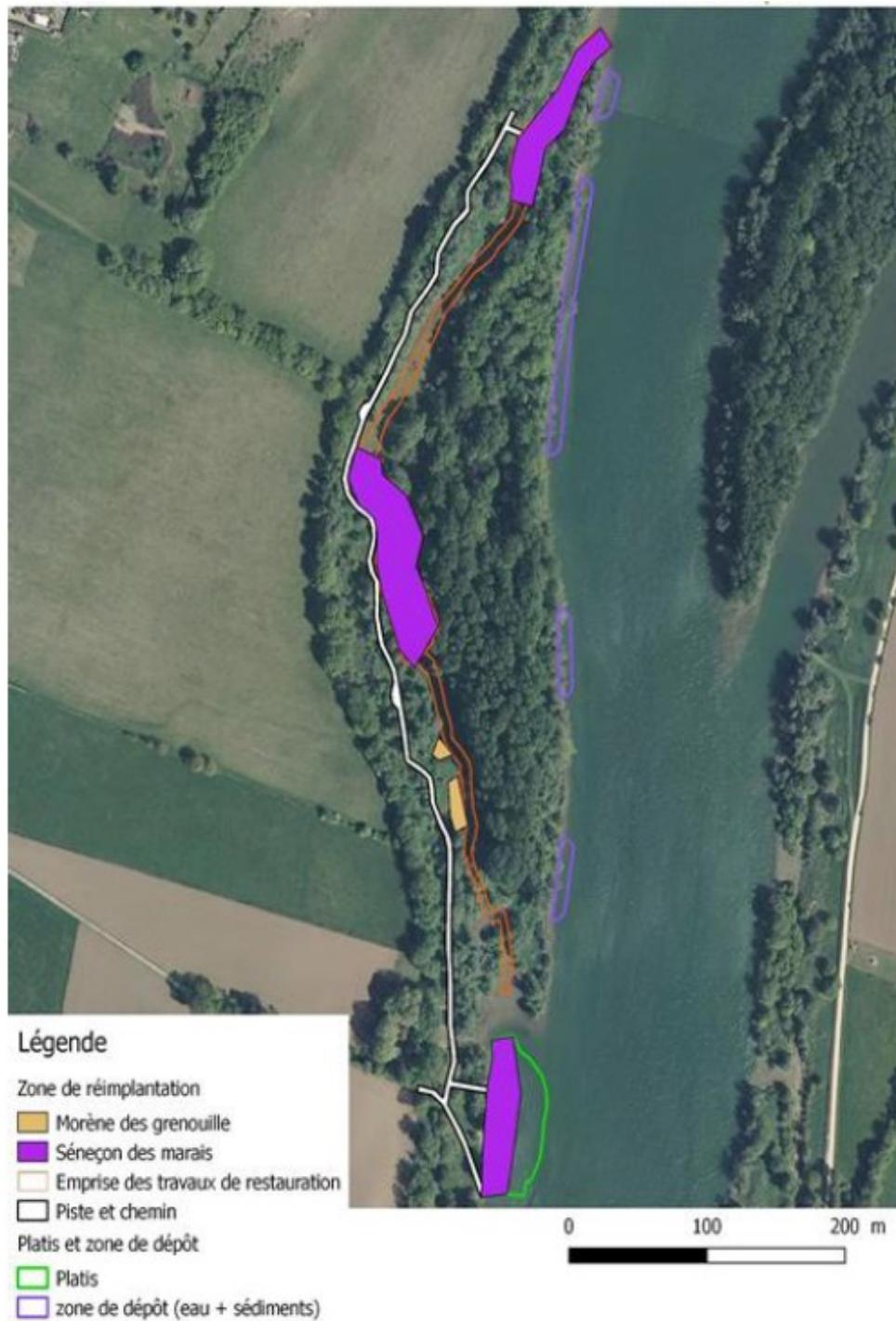
Réalisation CEN Rhône-Alpes, 2021 - Sources : CEN RA, FDP69, IGN 2017

Annexe II
Localisation de la base de vie visée par la mesure ME1



Annexe III

Localisation des zones de réimplantation des espèces végétales transférées (mesure MA1)



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-21-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des Gorges d'enfer présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 21 mars 2023
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des Gorges d'enfer présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or ;

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le conseil métropolitain de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs à l'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des gorges d'enfer à Saint-Germain-au-Mont-d'Or en vue de l'organisation des enquêtes et

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des emprises nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du 27 février 2023 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon prend acte de l'avis formulé par le commissaire enquêteur, approuve les réponses apportées à sa recommandation et confirme la poursuite de la procédure sur la base des dossiers soumis à enquêtes conjointes ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000084/69 du 5 juillet 2022 désignant Monsieur Robert TODESCHINI – retraité inspecteur divisionnaire des finances publiques – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° E-2022-193 du 21 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des gorges d'enfer présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 26 septembre au 26 octobre 2022 inclus, en mairie de Saint-Germain-au-Mont-d'Or ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêteur le 24 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2023 par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique au profit de la métropole de Lyon le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des Gorges d'enfer sur le territoire de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, conformément au plan annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
- en mairie de Saint-Fons*

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Germain-au-Mont-d'Or

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, la maire de Saint-Germain-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 mars 2023

La Préfète,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
- en mairie de Saint-Fons*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-13-00006

2023_03_13_Arrt_subdlgation_N-BOUARD_sancti
ons



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU RHÔNE

Lyon, le 13 mars 2023

**Arrêté DDSP N° 2023-03-13-0003
portant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU RHÔNE

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...)

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon à compter du 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Mathieu BERNIER, commissaire général de police, en qualité de directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint à Lyon à compter du 1er février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-02-00010 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BERNIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, commissaire central adjoint à Lyon à l'effet de signer la prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :

- les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale,
- les techniciens de la police technique et scientifiques,
- les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
- les adjoints techniques de la police nationale

affectés au sein de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : L'arrêté N° 2023-02-20-0002 du 22 février 203 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, et son subdélégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le contrôleur général,
directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

Nelson BOUARD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-13-00007

2023_03_13_Arrt_subdlgation_N_LE
CALONNEC_sanctions



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU RHONE

Lyon, le 13 mars 2023

**Arrêté DZSP-SE N° 2023-02-16-0002
portant subdélégation de signature**

LA DIRECTRICE ZONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE SUD-EST

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...)

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant affectation de Monsieur Frédéric HUIGNARD, commissaire de police, en qualité de chef de l'état-major de zone à Lyon à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2022 portant nomination de Madame Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC, en tant qu'inspectrice générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est à Lyon à compter du 4 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-02-00010 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric HUIGNARD, chef de l'état-major de zone, à l'effet de signer la prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :

- les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale,
- les adjoints techniques de la police nationale

affectés au sein de la direction zonale de la sécurité publique Sud-Est.

Article 2 : L'arrêté N° 2023-02-16-0002 du 16 février 203 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice zonale de la sécurité publique du Rhône, et son subdélégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

L'inspectrice générale
directrice zonale de la sécurité publique Sud-Est

Nadine LE CALONNEC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-24-00001

24 03 2023 - Arrêté périmètre interdiction de
manifestation Villeurbanne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation dans un périmètre
défini dans le centre-ville de Villeurbanne
le samedi 25 mars 2023**

La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la réunion publique et la séance de dédicaces organisées le samedi 25 mars 2023, à compter de 14H, par la fédération locale du parti Reconquête dans la salle de spectacle du Centre Culturel et de la Vie Associative de Villeurbanne, situé 234 cours Emile Zola, en présence de M. Eric ZEMMOUR, président dudit parti, à l'occasion de la sortie de son dernier livre ;

VU les messages sur les réseaux sociaux publiés par le groupe d'ultra gauche « La Jeune Garde » appelant à des actions pour empêcher la venue de M. Eric ZEMMOUR ;

VU la déclaration de manifestation contre le racisme déposée en préfecture par le NPA 69 pour le samedi 25 mars 2023, de 12H à 14H, devant la Maison des Sports située 251 cours Emile Zola à Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que la tenue de cette réunion publique présente des risques sérieux de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des spectateurs du fait d'un contexte très dégradé en terme de violences volontaires entre les factions d'extrême droite et d'extrême gauche lyonnaises qui cherchent tout prétexte pour s'affronter ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du territoire national, les membres très actifs de la « Jeune Garde » ont commis des violences volontaires à l'encontre de leurs opposants idéologiques à plusieurs reprises, et se sont affrontés avec des membres de l'ultra-droite, notamment à Paris le 9 septembre 2021 à la gare de Lyon à Paris, et dans le 14^{ème} arrondissement de Paris le 20 octobre 2022 lors d'un « rassemblement pour les victimes » à l'occasion du décès de Lola, où de violentes bagarres provoquées par la « Jeune Garde » ont conduit à des blessures graves à l'encontre d'un journaliste ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 19 février 2023, 9 manifestations d'ampleur contre la réforme des retraites ont réuni entre 15.000 et 35.000 personnes avec la présence de groupes à risque d'ultra-gauche démontrant des comportements extrêmement violents à l'encontre des forces de police, des biens et des personnes. La grande capacité de mobilisation de ces groupes laisse présager des risques sérieux de troubles à l'ordre public contre la réunion prévue le 25 mars à compter de 14H en présence d'Eric ZEMMOUR et de 600 participants ;

CONSIDÉRANT la proximité géographique du centre Culturel et de la Vie Associative de Villeurbanne, situé 234 cours Emile Zola, qui doit accueillir la réunion publique en présence d'Eric ZEMMOUR, et de la Maison des Sports, situé 251 cours Emile Zola à Villeurbanne, devant laquelle se tiendra la manifestation contre le racisme et le risque de confrontation entre les publics respectifs ;

CONSIDÉRANT que les forces de police seront fortement mobilisées le samedi 25 mars 2023 sur l'agglomération lyonnaise à l'occasion de manifestations déclarées et non déclarées, lesquelles ont lieu depuis plus d'une semaine, regroupant en fin d'après-midi 3.000 personnes en moyenne et dont les actions violentes se traduisent par des incendies, des destructions de mobilier urbain et de vitrines des commerces ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour le samedi 25 mars 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité au centre-ville de Villeurbanne pour la seule journée du samedi ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public :

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 25 mars 2023, de 11H à 21H, à Villeurbanne, dans le périmètre délimité par la rue du 4 août 1789, la rue du 1^{er} mars 1943, la rue Anatole France, le cours Emile Zola, la rue du Docteur Rollet, la rue du 4 août 1789.

Article 2 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2023

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-24-00002

24 25 26 03 2023 - Arrêté périmètre interdiction
de manifestation dans un périmètre défini dans
le centre-ville de Lyon
du vendredi 24 mars au dimanche 26 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation dans un périmètre
défini dans le centre-ville de Lyon
du vendredi 24 mars au dimanche 26 mars 2023

La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester et à se rassembler sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon dont l'objet est de commettre des dégradations et des exactions contre les institutions, les bâtiments publics et les forces de l'ordre, appelant à la sauvagerie dont les mots d'ordre sont : « Lyon aux sauvages » en journée et en soirée les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que les manifestations actuelles contre la réforme des retraites rassemblent entre 15.000 et 45.000 personnes et sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces qui se situent le long des parcours et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

CONSIDÉRANT que depuis le 19 janvier 2023, 86 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations contre la réforme des retraites ; que 58 commerces ont vu leurs vitrines brisées, dégradées ou taguées dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement déclaré hors délai qui a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 aux abords de la Préfecture a réuni 3500 personnes ; qu'un groupe de 1000 personnes s'est déporté de ce lieu de rassemblement pour rejoindre en cortège sauvage les rues du centre-ville et de la presqu'île de Lyon après s'est encapuché et cagoulé ; qu'un groupe a investi la rue Paul Chenavard à Lyon 2ème et a pénétré sur un chantier pour récupérer des pierres, des barrières et des morceaux de fer pour s'en servir de projectiles en direction des forces de l'ordre et pour les projeter sur des vitrines de commerces de la rue Edouard Hériot à Lyon 2ème ;

CONSIDÉRANT que des bris de vitrines et des incendies de containers à poubelle ont eu lieu aux abords de la place des Terreaux, de la rue de la République, de la rue Joseph Serlin, de la rue d'Algérie, de la rue de l'Annonciade, mais également du quartier de la Croix-Rousse et des rues des Tables Claudiennes, de la place Colbert dans le 4ème arrondissement de Lyon, où d'importantes dégradations ont eu lieu, et plus particulièrement sur l'Hôtel de Ville de Lyon qui a été la cible de projectiles, de dégradations de facade et de nombreux tags ; que le boulevard de la Croix-Rousse et la rue de Brest ont été le théâtre de plusieurs barricades en feu générant des interventions des sapeurs-pompiers, paralysant lourdement les opérations de secours tous les soirs depuis le 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture du Rhône a fait l'objet d'importantes dégradations le mercredi 22 mars 2023 où des individus ont escaladé les grilles du cours de la Liberté à Lyon 3ème à l'aide d'une échelle pour pénétrer dans l'enceinte et ont projeté des seaux de peinture orange sur la facade ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023 des groupes à risque ont arraché une trentaine de margelles en pierre de parement le long de la tremie du quai Gailleton à Lyon 2^{ème} qui ont été brisées pour créer des projectiles extrêmement dangereux et tranchants jetés en direction des forces de police et des vitrines des commerces du centre-ville de Lyon ; qu'une quinzaine d'abribus ont été détruits et incendiés sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est une des zones commerçantes très achalandées en période de week-end ; que les dégradations importantes commises au cours de la fin de journée et la soirée depuis le 16 mars 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour le week-end du 24 au 26 mars 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité au centre-ville de Lyon et aux abords de la Préfecture pour cette période ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés aux articles 1 et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le vendredi 24 mars 2023, de 18:00 à 23:00, le samedi 25 mars et le dimanche 26 mars de 12:00 à 23:00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le vendredi 24 mars 2023 de 17 :00 à 23 :00, le samedi 25 mars et le dimanche 26 mars de 12:00 à 23:00, à Lyon dans le périmètre délimité par le cours Lafayette, le quai Augagneur, la rue de la Part Dieu et l'avenue de Saxe.

Article 3 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2023

Le préfet,